

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radio-électrique de DEAUVILLE-aérodrome (Calvados).

(J.O. du 23 Juillet 1970)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Transports,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 6 Mars 1970,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 27 Mars 1970,

Vu l'accord préalable du Ministre du Développement Industriel et Scientifique en date du 17 Mars 1970,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 23 Mars 1970.

.../...

- D E C R E T E -

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000è annexé au présent décret fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radio-électrique de DEAUVILLE-aérodrome (tour de contrôle, radiogoniomètre VHF, localizer, glide path et radioborne VHF médiane).

ARTICLE 2.-

Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir, les secteurs de dégagement par les tracés en violet.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes :

sauf autorisation du Ministre des Transports.

a) Zones primaires.

B - Radiogoniomètre VHF.

Les obstacles fixes ou mobiles ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un degré (1°).

Les obstacles métalliques fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, les excavations artificielles et les étendues d'eau ou de liquides, sont interdits.

C - Localizer.

D - Glide Path.

Les obstacles de toute nature fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, les excavations artificielles et les étendues d'eau ou de liquides, sont interdites.

E - Radioborne VHF médiane.

Les obstacles de toute nature fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, ne devront pas être vus à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à dix degrés (10°).

b) Zone secondaire.

B - Radiogoniomètre VHF.

Les obstacles fixes ou mobiles de toute nature, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un degré trente minutes ($1^\circ 30'$).

c) Secteurs de dégagement.

C - 1 - Localizer.

Les obstacles fixes ou mobiles de toute nature, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à trente minutes ($0^\circ 30'$).

C - 2 - C - 3 - Localizer.

Les obstacles fixes ou mobiles de toute nature, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un degré trente minutes ($1^\circ 30'$).

D - 1 - Glide Path.

Les obstacles fixes ou mobiles de toute nature, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus, à partir du point de référence pris comme origine des cotes, sous un site supérieur à un degré (1°).

Points de référence pris comme origine des cotes :

B - Radiogoniomètre VHF : cote de 141,50 mètres NGF.

C - C 1 - C 2 - C 3 - Localizer : cote de 142,50 mètres NGF.

D - D 1 - Glide path : cote de 139 mètres NGF.

E - Radioborne VHF médiane : cote de 139 mètres NGF.

.../...

ARTICLE 4.-

Le décret du 10 Juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de la tour de contrôle de l'aérodrome de DEAUVILLE-Saint-Gatien dans l'intérêt des transmissions radio-électriques, est abrogé.

ARTICLE 5.-

Le Ministre des Transports et le Ministre de l'Equipeement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 10 Juillet 1970

Jacques CHABAN-DELMAS

PAR LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT,

Albin CHALANDON

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Raymond MONDON